

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents ou représentés : **25**

Qui ont pris part à la délibération : **25**

Date de la convocation : **07/10/2015**

Date d'affichage : **08/10/2015**

**de la Commune de COGOLIN
Séance du Mercredi 14 OCTOBRE 2015**

L'an deux mille quinze et le quatorze octobre à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué, s'est réuni au Centre Maurin des Maures, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADÉ,

PRESENTS : Éric MASSON – Audrey TROIN – Régine RINAUDO – Rémy FÉLIX – Laëtitia PICOT – Pascal CORDÉ – Maria De Fatima FIANDINO – Aimé GARNIER – Patrick GARNIER – Jean-Jacques GABERT – Patricia BERENGUIER – Valérie ROBIN – Christelle DUVERNET – Jean-François FARNET – Michel DALLARI – Ernest DAL SOGLIO – Patricia PENCHENAT – Carole RUIZ – Malika OUAREZKI –

POUVOIRS : Élisabeth CAILLAT à Marc Etienne LANSADÉ / Margaret LOVERA à Eric MASSON / René LE VIAVANT à Audrey TROIN / Michel BERTIN à Régine RINAUDO / Frédéric LACOUR à Jean-François FARNET /

ABSENTS : Patrick CLAUDEL / Monique LEBLANC / Sébastien MACREZ / Marie-Ly GARCIA / Jonathan LAURITO / Anthony GIRAUD / Jeanne LAURITO / Renée FALCO /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Audrey TROIN

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'article 71 de la loi N° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (dite loi ACTPE) a introduit l'article L 2224-18-1 dans le Code Général des Collectivités Territoriales afin de permettre au titulaire d'une autorisation d'occupation exclusive au sein d'une halle ou d'un marché de présenter au Maire son successeur en cas de cession de son fonds.

Aux termes de l'article L 2224-18-1 du CGCT, la présentation d'un repreneur est soumise à deux conditions préalables essentielles :

- le commerçant, titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), qui présente au Maire une personne comme successeur, doit exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du Conseil municipal, qui ne peut excéder trois ans,

N° 2015/164

ANCIENNETE MINIMALE SUR LES MARCHES FORAINS POUR PRESENTATION D'UN SUCESSEUR

CM du 14/10/2015

N° 2015/164

ANCIENNETE MINIMALE SUR LES MARCHES FORAINS POUR PRESENTATION D'UN SUCESSEUR

- le successeur ou repreneur doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés,

Afin de rendre opérant les dispositions de l'article susvisé, il y a lieu de déterminer la durée d'exploitation sur le marché, au titre de commerçant titulaire pour prétendre à la présentation d'un repreneur ou d'un successeur, en cas de cession de fonds.

Afin de garder une vigilance sur la qualité des produits proposés et d'éviter des présentations à répétition, il vous est proposé de fixer la durée d'exploitation à trois ans.

Après avoir entendu, l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de fixer à trois ans la durée d'exploitation sur les marchés forains de Cogolin requise pour la présentation d'un repreneur ou successeur en cas de cession de fonds de commerce.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE.**



Le Maire,

Marc Etienne LANSADE